

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de loi portant modification de la loi du
27 juillet 1991 sur les médias électroniques et
transposition de la directive 97/36/CE du Par-
lement Européen et du Conseil du 30 juin 1997**

Par dépêche du 30 avril 1999, Monsieur le Premier Ministre a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Il a pour but de modifier la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques par la transposition de la directive 97/36/CE et par l'introduction de dispositions relatives à la radio numérique.

La lettre de saisine du Ministre d'Etat n'est pas dépourvue d'un certain humour (noir?) puisqu'elle demande à la Chambre "*de bien vouloir accorder le bénéfice de l'urgence à ce projet*" tout en admettant que le Gouvernement a dormi sur le dossier, "*étant donné que le délai pour la transposition de la directive européenne s'est écoulé le 30 décembre dernier*".

Les auteurs ont dès lors fait de nécessité vertu en affirmant qu'ils auraient "*délibérément pris l'option de se limiter aux aspects les plus urgents*".

Quoi qu'il en soit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne voudrait pas manquer de saluer dûment le fait que le dossier est convenablement présenté, c'est-à-dire qu'il ne se limite pas à un texte, un exposé des motifs et un commentaire des articles, mais qu'il comprend en outre un projet de texte coordonné dans lequel les dispositions à abroger sont barrées et dans lequel figurent en lettres italiques celles qu'il est proposé d'ajouter à la loi. La Chambre ne peut que recommander aux autres départements ministériels de s'inspirer de cette manière de faire, qui facilite grandement la tâche de ceux qui veulent - ou qui doivent - analyser plus en détail le dossier.

La matière n'intéressant pas particulièrement ses ressortissants, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'entend pas se livrer à cet exercice et elle se déclare d'accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 17 août 1999.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN